

CONVENTION

ENTRE

L'Administration Communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette, N° d'identité national 0000 5132 045, établie à L-4138 ESCH-SUR-ALZETTE, Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins actuellement en fonction, à savoir

Monsieur Georges MISCHO, bourgmestre,
Monsieur Martin KOX, échevin,
Monsieur André ZWALLY, échevin,
Monsieur Pim KNAFF, échevin,
Monsieur Christian WEIS, échevin,

Dénommée ci-après « la Ville »,

ET

L'établissement public « Kultur | lx – Arts Council Luxembourg » matricule : 2023 52 00024 créé selon la loi du 16 décembre 2022, enregistré au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro J145 ayant son siège social à L-2450 Luxembourg, 4, Boulevard Roosevelt, et représenté aux fins de la présente par :

Monsieur Joseph KOX, président et
Monsieur Michel WELTER, vice-président,

Dénommée ci-après « l'Etablissement » ;

Dénommés ensemble « les Parties ».

PREAMBULE

Etant donné que

- laq Ville d'Esch-sur-Alzette a adopté une stratégie culturelle [*connexions*] en juin 2017 ;
- la Ville d'Esch-sur-Alzette encourage chaque association qui œuvre dans le secteur de la création à proposer des projets artistiques sous la coordination du service culture de la Ville d'Esch-sur-Alzette ;
- Kultur | lx – arts Council Luxembourg, est un établissement public qui soutient le développement et la promotion des arts et de la culture au niveau national et international, et qui tend vers la professionnalisation ainsi que les échanges professionnels entre le Luxembourg et d'autres territoires.

Article 1 er : Objet

La présente Convention fixe les droits et devoirs des Parties en relation avec le travail de l'Etablissement Esch-sur-Alzette.

Kultur | lx a ouvert un local à Esch-sur-Alzette au public intéressé et assure un accueil journalier à partir du 1^{er} janvier 2021, du lundi au vendredi, sauf jours fériés.

Ce local contribue à atteindre les objectifs de l'Etablissement qui sont :

- Promouvoir et accompagner les artistes et autres acteurs culturels professionnels d'assurer la diffusion au niveau national et international des projets culturels bénéficiant d'une ou de plusieurs formes de soutien prévues par la loi ;
- Contribuer au niveau national et international au développement de carrière des artistes et autres acteurs culturels professionnels par le biais d'aides, de bourses, de résidences, de formations et d'assistance aux projets ;
- Coopérer avec le réseau diplomatique et consulaire luxembourgeois dans le cadre des autres missions qui lui sont attribuées ;
- Fournir des informations en matière d'aides à la mobilité et d'autres opportunités proposées par d'autres organismes ;
- Exécuter toutes autres missions lui confiées par les lois et règlements.

La Ville contribue entre autres, par le biais de son Service Culture, à établir des liens / contacts entre l'Etablissement et tous les acteurs culturels d'Esch-sur-Alzette et du Grand-Duché du Luxembourg.

La Ville souhaite soutenir l'Etablissement financièrement.

Article 2 : Durée

2.1. Durée de la Convention

La présente Convention est conclue pour une durée d'un an à partir de la date de la signature de la présente avec reconduction tacite d'année en année, sauf résiliation par l'une des Parties dûment notifiée par lettre recommandée moyennant respect d'un préavis de 3 mois.

La Convention ne sortira ses effets qu'après l'approbation par le Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette et par son autorité de tutelle.

2.2. Résiliation anticipée

La Ville sera à tout moment habilitée à résilier la présente Convention avec effet immédiat dans le cas suivants :

- a) lorsque l'Etablissement se rend responsable d'un manquement matériel à l'un quelconque des termes ou conditions de la présente Convention, lequel manquement n'aura pas été rectifié endéans trente (30) jours suivant mise en demeure de ce faire;
- b) lorsque la Ville, selon le cas, prend acte d'activités ou de transactions généralement quelconques dans le chef de l'autre partie qui seraient illégales ou supposées être illégales, la présente Convention pourra être résiliée par la Ville.

Article 3 : Engagements des Parties

3.1. Participation de la Ville

3.1.1. Subventions de loyer

La Ville participe aux frais liés aux locaux à hauteur d'un montant ne pouvant dépasser **50.000.- € TTC** (*cinquante mille euros*) par année. Le plafond sera proratisé au cas où l'exercice ne s'étend pas sur une année complète.

3.2. Obligations de l'Etablissement

3.2.1. Obligations diverses envers la Ville

3.2.1.1. Kultur | Ix Arts Council Luxembourg agit dans le cadre des missions et stratégies qui lui ont été attribuées par la loi et collaborera avec la ville d'Esch dans le respect des principes de la stratégie culturelle de la Ville [*connexions*], le tout en conformité avec ses statuts.

L'Etablissement présentera à la Ville un rapport d'activité annuel concernant l'impact des activités artistiques et culturelles sur les participants par rapport aux objectifs de la stratégie culturelle [*connexions*] au plus tard pour le 1^{er} avril de l'année suivante.

La Ville peut, à tout moment, demander des renseignements concernant le travail de l'Etablissement à Esch-sur-Alzette.

L'Etablissement respectera en général toutes les obligations légales et réglementaires en vigueur.

3.2.1.2. L'Etablissement communique à la Ville pour le 1^{er} avril de l'exercice en cours au plus tard :

- a) Le bilan financier définitif ainsi qu'un rapport d'activités détaillé de l'exercice écoulé
- b) le budget prévisionnel pour l'exercice à venir
Ce dernier doit renseigner de façon précise et détaillée la nature des frais encourus par l'Etablissement du fait de l'exécution de la présente Convention.
- c) Un plan d'action pour l'exercice à venir.
Pour le 15 septembre au plus tard, l'Etablissement doit communiquer à la Ville le budget définitif pour l'exercice à venir, élaboré par l'Etablissement.
L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

3.2.1.3. L'aide financière de la Ville doit être utilisée à la fin à laquelle elle a été accordée. Les documents communiqués doivent être précis et exacts, ceci constituant une obligation de résultat.

3.3. Publicité

L'Etablissement s'engage à mentionner le logo de la ville d'Esch-sur-Alzette dans sa communication institutionnelle précédé de la mention «*Kultur | lx- Arts Council Luxembourg bénéficie du soutien de la Ville d'Esch-sur-Alzette* ».

Article 4. Restitution du concours financiers à la Ville

Le concours financier attribué par la Ville au titre d'un exercice doit être restitué à première demande :

- a) Au cas où le bilan financier et le rapport d'activités relatif à l'exercice écoulé ne seraient pas communiqués dans les délais impartis fixés aux articles 4.1. et 4.2. ;
- b) Dans le cas où les déclarations se révèlent être inexactes ou incomplètes ;
- c) Dans le cas où l'utilisation du concours financier ne correspond pas à la fin à laquelle il a été accordé ;
- d) Dans le cas où les agents ou services de contrôle sont entravés dans l'exercice de leur mission par le fait de l'Etablissement.

La Ville pourra, par ailleurs, exiger la restitution du concours financier en cas d'une résiliation anticipée de la présente Convention conformément et selon les modalités prévues à l'article

Article 5. NOTIFICATIONS

La Ville et l'Etablissement conviennent que toutes notifications ou communications en exécution de la présente Convention seront faites par lettre recommandée.

Article 6. CESSION DES DROITS

La présente Convention est conclue *intuitu personae*. Il est interdit à l'Etablissement de céder en totalité ou partiellement des droits et obligations découlant de la présente.

Article 7. FORCE MAJEURE

Les Parties sont tenues de remplir leurs obligations, sous réserve d'un cas de force majeure dûment constaté et accepté par les Parties en cause, c'est-à-dire un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des Parties (p.ex. fait de la nature, guerre, etc.).

Peut être considéré comme un cas de force majeure, une épidémie ou pandémie telle que le virus COVID-19 dans les cas où elle a pour conséquence la prise de mesures dites de lock down, d'interdiction de voyager ou de fermeture des frontières luxembourgeoises, respectivement de fermeture des institutions culturelles.

Si une des Parties se prévaut d'un cas de force majeure, elle doit en informer l'autre Partie endéans les 24 heures qui suivent son constat et ce, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Au cas où le cas de force majeure est reconnu par les deux Parties, tout ou partie de la Convention sera suspendue d'un commun accord des Parties jusqu'à disparition pure et simple du cas de force majeure

En cas de rigueur, la partie lésée peut demander l'ouverture de renégociations de la présente Convention. La demande doit être faite par lettre recommandée et être motivée.

La demande ne donne pas par elle-même à la partie lésée le droit de suspendre l'exécution de ses obligations.

Faute d'accord entre les Parties dans un délai raisonnable, l'une ou l'autre peut saisir le tribunal compétent conformément à l'article 10 ci-dessous.

Le tribunal qui conclut à l'existence d'un cas de rigueur peut, s'il l'estime raisonnable :

- a) mettre fin à la convention à la date et aux conditions qu'il fixe; ou
- b) adapter la convention en vue de rétablir l'équilibre des prestations.

Article 8. GENERALITES

Si une clause de la présente Convention est déclarée nulle, cela n'affecte en rien la validité du reste du contrat. La clause entachée de nullité sera considérée comme non avenue.

Toute modification de la présente Convention devra être décidée d'un commun accord des Parties et faire l'objet d'un avenant. Le parallélisme des formes est à respecter.

La présente Convention remplace et annule la convention signée le 18 décembre 2020 avec « Kultur :LX A.S.B.L. ».

Article 9. CLAUSE FINALE : LOI APPLICABLE ET LITIGES

La présente Convention est soumise au droit luxembourgeois. Le tribunal compétent est le tribunal d'arrondissement à Luxembourg, siégeant en matière civile.

Toutefois, les parties s'engagent et s'interdisent d'agir en justice, sans avoir tenté préalablement une médiation. La partie la plus diligente contactera le Centre de Médiation Civile et Commerciale (<http://www.cmcc.lu/>) en vue de nommer un ou plusieurs médiateurs. Chaque partie s'engage à participer au moins au premier rendez-vous fixé par le médiateur. Les Parties seront libres d'agir en justice après la première réunion. L'interdiction du recours avant tentative de médiation sera inopérante si seul le recours en justice permet d'interrompre un délai, une prescription, ou en cas de demande de mesures urgentes et provisoires par voie de référé. En

cas de médiation, sauf accord contraire, les parties supporteront les frais à parts égales.
Convention conclue le _____ à _____ et rédigée en tant d'exemplaires
que de parties, chaque exemplaire constituant un original.

Ville d'Esch-sur-Alzette

**Kultur | lx – Arts Council
Luxembourg**

Georges MISCHO, Bourgmestre

Joseph KOX, Président

Martin KOX, Echevin

Michel WELTER, Vice-Président

André ZWALLY, Echevin

Pierre-Marc KNAFF, Echevin

Christian WEIS, Echevin